 <p>Mairie de Lombez</p>	<p>Arrêté permanent autorisant travaux et interventions sur les voiries et portant réglementation de la circulation pour les travaux urgents</p>	<p>2023</p>
--	--	-------------

COMMUNE DE LOMBEZ

ARRETE MUNICIPAL

portant autorisant les travaux et interventions urgentes sur les voiries et réglementant la circulation.

Le Maire de la commune de LOMBEZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411-28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I-huitième partie-signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public et les services techniques de la Communauté des Communes du Savès ainsi que ceux de la commune de LOMBEZ d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour des travaux d'entretien courant ;


Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Les services techniques de la Communauté des Communes du Savès et ceux de la Commune de LOMBEZ intervenants sur le domaine public sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans autorisation spécifique préalable. Les services sont néanmoins tenus de prévenir au préalable par téléphone le responsable urbanisme voirie de la mairie de LOMBEZ représenté par l'adjoint au Maire Cédric PIMOUNET au 06.73.97.95.90 ainsi que le responsable des services administratifs chargé de la police municipale par mail urbanisme@mairiedelombez.fr
Ceci ne dispense pas lesdites entreprises et intervenants de la procédure « DC-DICT » conformément à la réglementation.

Article 2 : Dans ce cas, les différents services techniques seront chargés de la signalisation du chantier. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit. Les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante permettront le contournement du chantier par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation

 <p>Mairie de Lombez</p>	<p>Arrêté permanent autorisant travaux et interventions sur les voiries et portant réglementation de la circulation pour les travaux urgents</p>	<p>2023</p>
--	--	-------------

et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Toutes les mesures utiles pour laisser le libre passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains seront prises.

Selon les besoins, une déviation pourra être mise en place sur les voies communales ou intercommunales. En cas de déviation sur une voie départementale, le service des routes du Département sera informé par l'entreprise ou le service.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant à tout véhicule au droit des travaux sauf véhicule de chantiers services de secours et de sécurité. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Dans la zone des travaux, le dépassement de tout véhicule pourra être interdit.

Article 5 : Les services intervenants doivent être couvertes par une assurance en cours de validité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Recours auprès du tribunal compétent de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le maire de LOMBEZ, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lombez, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services de la Communauté des Communes du Savès.

Fait à LOMBEZ, le 12 avril 2023

Le Maire
Jean-Pierre COT

